

## 1. OBJET

La mission a pour objet la vérification des portes et portails pour piétons et/ou véhicules.

Les dispositions particulières du contrat précisent les installations soumises à vérification, ainsi que la nature de la vérification.

## 2. TEXTES DE REFERENCE

### 2.1 Pour le l'employeur

- Arrêté du 21 décembre 1993
- Article R 4224-9 à 13 du Code du Travail
- Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Norme NF P 25-362
- Norme NF EN 13241-1

### 2.2 Pour le propriétaire

- Arrêté du 12 novembre 1990
- Article R 125-5 du Code de la Construction et de l'Habitation inséré par art. 1<sup>er</sup> du décret 90-567 du 5 juillet 1990
- Norme NF P 25-362
- Norme NF EN 13241-1

## 3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR OU DU PROPRIETAIRE

l'employeur ou propriétaire doit s'assurer de la conformité des portes et portails, à leur mise ou remise en service de manière à ce que la conception, la mise en œuvre, l'équipement en dispositif de sécurité, le fonctionnement et, le cas échéant, les réglages soient conformes aux exigences réglementaires.

Puis périodiquement, ces fermetures doivent faire l'objet de vérifications afin de s'assurer de la présence, de l'état et du fonctionnement des dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

### Périodicités

- Pour l'employeur :
  - les portes automatiques pour piétons ou les portes et portails automatiques et semi-automatiques pour véhicules sur les lieux de travail doivent faire l'objet de vérifications périodiques semestrielles en application de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993,
  - les autres types de fermeture (portes et portails motorisés ou manuels) doivent être régulièrement vérifiés en application de l'article R 4224-12 du Code du Travail. La périodicité de ces vérifications doit être fixée par l'employeur.
- Pour le propriétaire :
  - les portes automatiques de garage dans les bâtiments et groupes de bâtiment d'habitation doivent faire l'objet de vérifications périodiques semestrielles en application de l'article 125-5 du CCH et l'arrêté du 12 novembre 1990.

## 4. DEFINITION ET NATURE DES VERIFICATIONS

La mission peut porter sur tout ou partie des prestations ci-après selon dispositions des conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, la mission comporte exclusivement la vérification périodique (cf. § 4.1 ci-après).

### 4.1 Vérification périodique

Cette vérification comprend :

- la vérification du livret de maintenance et prise en compte de ses conclusions,
- l'examen des parties constituantes visibles sans démontage :
  - éléments de guidage (rail, galets, ...),
  - articulations (charnières, pivots, ...),
  - fixations,
  - organes de suspension,
  - systèmes d'équilibrage,
- l'essai du bon fonctionnement des éléments concourant à la sécurité des usagers (cellules, barres palpeuses, fins de course, signalisation, organes de service, éclairage).

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité retenue par l'employeur.

### 4.2 Vérification ponctuelle (mise ou remise en service.)

Cette vérification comprend :

- l'examen des parties constituantes visibles sans démontage :
  - éléments de guidage (rail, galets, ...),
  - articulations (charnières, pivots, ...),
  - fixations,
  - organes de suspension,
  - systèmes d'équilibrage,
- l'essai du bon fonctionnement des éléments concourant à la sécurité des usagers (cellules, barres palpeuses, fins de course, signalisation, organes de service, éclairage).

Dans le cas particulier des fermetures pour véhicules avec marquage CE, la vérification comprend de plus :

- un examen des dossiers techniques et administratifs,
- l'examen de la bonne adéquation du montage et de l'installation par rapport aux prescriptions du constructeur et le cas échéant aux risques liés à l'environnement.

## 5. RESULTAT DES VERIFICATIONS

Le rapport établi à l'issue de la vérification rappelle la mission confiée, le référentiel applicable et présente :

- les actions à entreprendre pour maintenir l'installation en sécurité dans le cas des vérifications périodiques,
- les non-conformités décelées dans le cas des vérifications ponctuelles.

## **6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR OU LE PROPRIETAIRE**

Lors de la mission, le client ou son représentant, doit :

- se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'entreprise extérieure ;
- désigner une personne compétente ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera l'intervenant Bureau Veritas Exploitation, qui fournira tous les renseignements utiles pour assurer sa sécurité et qui aura la direction des opérations nécessaires à l'accomplissement de la mission de Bureau Veritas Exploitation.

Le dossier technique de la porte et le livret de maintenance comportant notamment les modifications ou transformations apportées à la fermeture depuis la précédente vérification doivent être mis à la disposition du vérificateur lors de son intervention.